



QUE FAUT-IL ATTENDRE DE LA 5G ?

Par Philippe Guellier, avocat au cabinet Seban & Associés

A lors que les travaux de déploiement de la fibre optique touchent à leur fin pour les territoires s'étant lancés en premier (Oise, Loire) au titre du plan France Très Haut Débit, l'État avait mis en consultation publique jusqu'au 12 décembre 2019 sur les textes relatifs aux conditions d'attribution et d'utilisation des fréquences 5G. Il s'agissait du projet d'arrêté, relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3,5 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile terrestre. Autre texte concerné: le projet de décret relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep). Reste à déterminer ce qu'est la 5G et ce que les collectivités territoriales peuvent en attendre pour l'aménagement numérique de leur territoire.

Enfin lancée par le gouvernement le 18 décembre dernier, la procédure d'attribution des licences 5G avait pris du retard du fait des discussions relatives aux modalités (échanges entre le gouvernement et l'Arcep sur le montant plancher, demandes du Sénat sur la prise en compte de l'aménagement du territoire, réactions des opérateurs...).

■ Qu'est-ce que la 5G ?

La 5G est un nouveau standard de technologie mobile utilisant les fréquences de la bande 3490-3800 MHz. Ce standard permettra des gains de performance, notamment en termes de débit, mais également de vitesse, de latence et d'efficacité spectrales.

■ Quels seront les apports de la 5G pour les collectivités ?

Au cours de l'atelier technique organisé le 26 juin 2019, l'Arcep et la Direction générale des entreprises (DGE) ont insisté sur le fait que cette technologie serait également le support de nouveaux usages destinés au grand public, à l'industrie... et à l'innovation. On pense tout particulièrement aux capteurs et objets connectés pour les collectivités. Agnès Panier-Runacher, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Le Maire, va jusqu'à parler de « *technologie de rupture* » pour signifier qu'il ne s'agit pas que d'un accroissement des débits (cf. *Les Échos*, daté du 25 novembre 2019, p. 26 et 27).

■ Quels objectifs l'État a-t-il affecté aux opérateurs ?

Dans sa décision n° 2019-1386 du 21 novembre 2019 validant le cahier des charges, l'Arcep fixe les principaux objectifs à l'attribution des fréquences 5G, au premier rang desquels figure l'aménagement numérique du territoire. Viennent ensuite le développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques, l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques et l'utilisation, et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques.

■ Comment sont pris en compte les objectifs d'aménagement numérique du territoire ?

Ces objectifs d'aménagement du territoire prévoient :

- une obligation d'ouverture commerciale en 2020,
- une obligation d'amélioration



© Spil Nouvelle-Aquitaine, I.F.O.

des performances des réseaux mobiles,

- une obligation de déploiement concomitante entre les territoires (afin de couvrir fin 2024 et 2025 au moins 25 % des sites situés dans les territoires à faible/moyenne densité de population),
- une obligation de couvrir les axes routiers (débits descendants maximaux théoriques d'au moins 100 Mbit/s par secteur à fin 2025 ou fin 2027 pour les autoroutes, et à fin 2027 pour les routes principales),
- des engagements liés à la fourniture d'offres pour l'accès fixe à Internet (notamment pour les zones sans très haut débit),
- une obligation de partage de réseaux sur les sites du programme « zones blanches-centres bourgs » et du dispositif de couverture ciblée.

■ Quelle procédure d'attribution des licences ?

Les prix de réserve des blocs de fréquences et la durée d'utilisation ont été fixés par le gouvernement dans les textes mis en consultation, après avis de l'Arcep et de la Commission des participations et des transferts (CPT). L'attribution des fréquences – 310 MHz à répartir entre les quatre opérateurs mobiles pour un montant plancher total qui s'élève à 2,17 Md€ – se fera en deux temps.

Dans un premier temps, chaque opérateur pourra acquérir un bloc de 50 MHz, auquel sont attachées des obligations de déploiement sur le territoire et dont le prix de réserve est fixé à 350 M€ (prix fixe). Dans un second temps, des enchères seront organisées pour que les opérateurs se partagent 110 MHz, par bloc de 10 MHz dont le prix de réserve est de 70 M€ chacun.

■ Combien de temps les opérateurs

exploiteront-ils les licences ?

La durée d'utilisation des fréquences sera de quinze ans, avec une possible prolongation de cinq ans.

■ Un calendrier est-il fixé ?

L'Arcep prévoit un délai maximal d'attribution de 8 mois à compter des date et heure limites de dépôt des dossiers de candidatures. Les offres commerciales, quant à elle, ne sont pas attendues avant fin 2020. On soulignera aussi qu'au titre des objectifs d'innovation, figure une obligation d'ouverture commerciale fin 2023 d'offres s'appuyant sur des services différenciés, afin de permettre la coexistence de services différents en performance et d'accompagner ainsi la multiplication des usages nécessitant des niveaux de performances et de qualité de service distincts.

■ Et la sécurité ?

La loi n° 2019-810 du 1^{er} août 2019, visant à préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale de la France dans le cadre de l'exploitation des réseaux radioélectriques mobiles, avait fait parler d'elle en soumettant à l'autorisation du Premier ministre l'exploitation de certains appareils permettant de connecter les terminaux aux réseaux 5G. Le décret n° 2019-1300 du 6 décembre 2019, relatif aux modalités de l'autorisation préalable de l'exploitation des équipements de réseaux radioélectriques prévue à l'article L. 34-11 du CPCE, et l'arrêté du 6 décembre 2019, fixant la liste des appareils prévue par l'article L. 34-11 du CPCE, fixent la liste des équipements dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et précisent les modalités de l'autorisation préalable desdits équipements, dont l'instruction est confiée au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale. Aucun équipement qui n'aura fait l'objet de contrôle puis d'une autorisation ne pourra être installé. ●